

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières

Sous-direction  
de l'action interministérielle

Bureau de la législation  
et de la réglementation

## **Note d'information du 16 novembre 2016 relative à la modification des modalités de contrôle de la durée du stationnement par l'intermédiaire des disques**

NOR : INTS1633314N

*Résumé* : la verbalisation des conducteurs de véhicules qui utilisent des disques de stationnement légalement commercialisés dans un autre État membre est susceptible de contrevenir aux dispositions européennes en matière de libre circulation des marchandises au sein du territoire de l'Union européenne. Les dispositions réglementaires du code de la route relatives au dispositif de contrôle de la durée de stationnement vont faire l'objet de modifications. Il convient donc de suspendre, dans l'intervalle, la verbalisation des conducteurs concernés.

*Références* :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 34 et 35;

Code de la route, notamment son article R.417-3;

Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

*Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets.*

La Commission européenne a appelé l'attention des autorités françaises sur l'éventuelle incompatibilité de la législation française en matière de contrôle de la durée de stationnement, et notamment de l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, avec les règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des marchandises.

Si l'Union européenne recommande l'utilisation d'un disque de stationnement uniforme, il n'existe pas de modèle type européen. Aussi les caractéristiques du modèle de disque de stationnement français sont établies par l'arrêté du 6 décembre 2007 au regard des préconisations européennes.

De ce fait, la lecture combinée des dispositions de l'article R.417-3 du code de la route et de l'arrêté susmentionné ne permettent l'utilisation que d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain correspondant aux caractéristiques et au modèle prévus par cet arrêté. Dès lors, la commercialisation et l'utilisation de disques de stationnement conformes aux préconisations européennes et légalement commercialisés au sein des autres États membres semblent interdites sur le territoire national ce qui est susceptible de contrevenir aux normes européennes.

Par conséquent, les dispositions réglementaires du code de la route relatives au dispositif de contrôle de la durée de stationnement vont être modifiées, ces modifications étant prévues pour le premier semestre 2017. Dans cet intervalle, et afin de se conformer aux exigences du droit européen, vous veillerez à informer les forces de l'ordre sur la nécessité de ne plus verbaliser les conducteurs de véhicules qui utilisent des disques de stationnement légalement commercialisés dans un autre État membre.

Je vous demande également de sensibiliser les élus locaux et leurs services sur cette question.

Les services de la délégation à la sécurité et à la circulation routières se tiennent à votre disposition pour vous apporter, le cas échéant, tout renseignement complémentaire (ai3-ai-dscr@interieur.gouv.fr).

Fait le 16 novembre 2016.

*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
E. BARBE